

*Date de dépôt: 2 mai 2001*

*Messagerie*

## Rapport

**de la Commission législative chargée d'étudier la validité de l'initiative populaire 118 « Pour un projet de stade raisonnable »**

- |                                                                                                                                                                                                                   |                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le                                                                                               | <b>22 décembre 2000</b>  |
| 2. Débat de préconsultation sur la base du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, <b>au plus tard le</b>                                              | <b>22 mars 2001</b>      |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, <b>au plus tard le</b>                                                                  | <b>22 septembre 2001</b> |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, <b>au plus tard le</b> | <b>22 juin 2002</b>      |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, <b>au plus tard le</b>                                                                                                   | <b>22 juin 2003</b>      |

## Rapporteur : M. Rémy Pagani

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission législative a procédé lors de sa séance du 27 avril 2001 à l'examen de la recevabilité de l'initiative 118 «Pour un projet de stade raisonnable ».

Cette initiative, dont le texte est annexé au présent rapport, vise à modifier la loi adoptée le 26 avril 1996 par le Grand Conseil, dans le but d'accorder une subvention pour la reconstruction et la rénovation du stade des Charmilles, loi qui a été modifiée le 19 juin 1997 dans le but de laisser la possibilité au Conseil d'Etat d'accorder la subvention à un projet de stade alternatif dans la zone industrielle de La Praille.

### Recevabilité de l'initiative

La commission a conclu à la recevabilité de l'initiative, qui n'est pas contestée par le Conseil d'Etat, pour les motifs suivants :

1. La constitution genevoise, contrairement à la constitution fédérale, admet l'initiative législative, c'est-à-dire une initiative qui propose l'adoption d'une loi ou, comme c'est le cas en l'espèce, la modification d'une loi existante. Le droit d'initiative peut porter soit sur une loi de portée générale, soit – comme c'est le cas en l'espèce – sur une loi *ad hoc*.
2. L'initiative a pour but de modifier une loi adoptée par le Grand Conseil portant sur un objet d'intérêt strictement cantonal et qui relève de la compétence du Grand Conseil. L'octroi d'une subvention peut indiscutablement être soumis à des conditions, notamment d'approbation par le Grand Conseil du plan financier de l'opération, comme cela se fait usuellement pour des crédits d'investissement portant sur des constructions, puisque le Conseil d'Etat invoque devant le Tribunal fédéral (dans une procédure portant précisément sur la validité de la subvention octroyée) que le crédit en cause est un crédit d'investissement. Le plan financier en cause ne relève nullement, dans le cadre de l'octroi d'une subvention, d'une compétence exclusive du Conseil d'Etat et le Grand Conseil est libre de conditionner l'octroi d'un crédit au respect de certaines conditions financières.

3. L'initiative législative peut parfaitement proposer l'abrogation d'une loi ou son abrogation partielle ou, simplement, la modifier, comme ce fut le cas avec l'initiative portant sur l'abrogation du droit des pauvres ou, sur le plan fédéral, la votation d'une disposition constitutionnelle remettant en cause l'acquisition des avions de combat FA-18, sans parler de la prochaine votation sur la suppression de la disposition constitutionnelle applicable à la création de nouveaux évêchés.
4. Comme l'a rappelé M. Friedrich, du Département de justice et police, la jurisprudence du Tribunal fédéral est relativement généreuse en ce qui concerne la conformité du droit cantonal avec le droit fédéral, lorsque la matière relève clairement du droit cantonal, comme c'est le cas en l'espèce.
5. En l'état, comme le relève M. Friedrich, on ne peut pas prétendre que le texte de loi proposé ne puisse pas avoir une application conforme au droit supérieur, la matière relevant clairement du droit cantonal. Le Tribunal fédéral n'annule pas une disposition si celle-ci peut être interprétée d'une manière conforme au droit supérieur. C'est dans l'application concrète de la loi que celle-ci peut être remise en cause lors d'une décision concrète qui ne respecterait pas les principes du droit supérieur, dans le cadre de l'application ultérieure de cette loi. Si tel devait être le cas, il est évident que toute personne lésée serait en droit de recourir contre une décision d'application de ladite loi.

### **Débat en commission**

La commission législative a, bien entendu, examiné le texte de l'initiative uniquement sous l'angle de sa recevabilité, conformément au mandat qui était le sien. Chacun conserve son avis sur le fond de l'initiative et sur son opportunité qui feront l'objet d'un autre débat au Grand Conseil, ce qui n'a pas empêché certains de faire valoir qu'un référendum aurait dû être lancé contre les lois votées par le Grand Conseil, à quoi d'autres ont répondu que l'initiative ne remettait pas en cause le stade lui-même, mais son nombre de places et la réalisation d'un centre commercial. Certains ont aussi fait valoir que la modification apportée à la loi de subventionnement le 19 juin 1997 avait laissé la possibilité de substituer un projet de stade à celui des Charmilles, sans définir avec précision le nombre de places, ni son financement grâce à la mise à disposition d'un terrain public concédé à un prix dérisoire au profit d'un centre commercial. Par ailleurs, l'assainissement indispensable de la gare de la Praille, relatif aux produits dangereux qui y transitent, n'avait pas été évoqué et les recours interjetés à ce sujet ont tous été rejetés en raison de la

prétendue absence de qualité pour agir des habitants proches du stade. Au surplus, il est paradoxal que ceux qui feignaient à un moment de regretter que le peuple ne se prononce pas sur un objet aussi important, disent le contraire aujourd'hui. A ce sujet, des vœux ont été exprimés pour que l'initiative, dont le contrôle des signatures a traîné, soit rapidement mise en votation pour qu'une décision par le corps électoral soit définitivement prise dans un sens ou un autre.

Au bénéfice de ces explications, la Commission législative a admis la recevabilité de l'initiative 118 à l'unanimité (2 AdG, 2 S, 1 R, 1 L) moyennant 2 abstentions (1 DC, 1 L).

Elle vous invite donc à conclure à la recevabilité de cette initiative.

# Secrétariat du Grand Conseil

# IN 118

## Lancement d'une initiative

Le Comité de citoyen-ne-s pour un choix démocratique et raisonnable de stade a lancé l'initiative populaire intitulée « Pour un projet de stade raisonnable », qui a abouti.

Le tableau ci-dessous indique les dates ultimes auxquelles cette initiative doit être traitée aux différents stades du processus d'examen des initiatives prévus par la loi.

- |    |                                                                                                                                                                                                                |                          |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 1. | Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le                                                                                               | <b>22 décembre 2000</b>  |
| 2. | Débat de préconsultation sur la base du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, <b>au plus tard le</b>                                              | <b>22 mars 2001</b>      |
| 3. | Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, <b>au plus tard le</b>                                                                  | <b>22 septembre 2001</b> |
| 4. | Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, <b>au plus tard le</b> | <b>22 juin 2002</b>      |
| 5. | En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, <b>au plus tard le</b>                                                                                                   | <b>22 juin 2003</b>      |



## **Initiative populaire**

### **« Pour un projet de stade raisonnable »**

Les soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application des articles 64 et 65B de la Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative qui demande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi suivant modifiant la loi ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale pour la reconstruction et la rénovation du stade des Charmilles et du centre sportif de Balexert, du 26 avril 1996 (7263), dans sa teneur résultant de sa modification du 19 juin 1997 (7568).

#### **Article unique**

La loi ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale pour la reconstruction et la rénovation du stade des Charmilles et du centre sportif de Balexert, du 26 avril 1996, modifiée par la loi 7568 du 19 juin 1997 dans le but d'autoriser le Conseil d'Etat à affecter la subvention allouée à la construction d'un stade de football situé sur l'emplacement des anciens abattoirs de La Praille en lieu et place de la rénovation du stade des Charmilles, est modifiée comme suit :

#### **Loi sur le stade de La Praille (intitulé, nouvelle teneur)**

##### **Article 1 Investissement (nouvelle teneur)**

Un crédit de 15 000 000 F est ouvert au Conseil d'Etat, à titre de subvention cantonale unique, pour couvrir une partie des frais de construction d'un stade de football situé sur l'emplacement des anciens abattoirs de La Praille, dont la capacité d'accueil est limitée à 15 000 places, avec comme condition que la réalisation de ce projet n'implique pas la construction d'un centre commercial dans le secteur de La Praille, soit les terrains situés entre la route des Jeunes et les voies CFF.

##### **Art. 2 Conditions (nouvelle teneur)**

Sous réserve de frais d'étude du projet modifié, le solde du crédit est libéré par le Conseil d'Etat après autorisation du projet retenu, aux conditions suivantes :

- a) le transfert du stade des Charmilles à titre non onéreux à une collectivité publique selon des modalités fixées par le Grand Conseil ;
- b) la mise en conformité par les CFF de la gare de La Praille par rapport aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs.

### **Art. 3 Plan financier (nouvelle teneur)**

Le plan financier du projet de stade modifié en vertu de l'article 1 doit être soumis à l'approbation du Grand Conseil avec le dossier de plans au niveau d'un projet définitif. Il doit comprendre la valeur du terrain de l'Etat mis à disposition de la Fondation du stade de Genève et affecté à la construction du stade ainsi que le prix de revient total de celui-ci et de ses aménagements extérieurs. Il doit également fixer la part des fonds propres non rémunérés et ne pouvant être amortis qui participent au financement du stade. Le plan financier doit être accompagné d'une garantie de l'exploitant du stade qu'il prend à sa charge, par une mise de fonds propres, le 10 % au moins du prix de revient du stade, ainsi que les frais d'exploitation, les frais financiers et les frais d'entretien de celui-ci.

### **Art. 4 Délai (nouvelle teneur)**

Si les conditions des articles 2 et 3 ne sont pas remplies dans les deux ans à partir de l'adoption de la présente loi en votation populaire, le crédit est annulé.

### **Art. 8 Adaptation de la subvention initiale (nouveau)**

Le montant de la subvention indiqué aux articles 5 et 6 est ramené à 15 000 000 F, conformément à l'article 1.

### **Art. 9 Disposition finale (nouveau)**

Si la présente loi est acceptée en votation populaire, la partie de la zone de développement 3 créée par la loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Lancy (création d'une zone de développement 3 affectée à des activités commerciales et administratives, ainsi qu'à un stade de football), du 27 mai 1999 (7883), dans le but de permettre la construction du stade de La Praille et correspondant au terrain propriété des CFF affecté à un centre commercial, est abrogée conformément à la procédure de modification de zone



requis à cet effet, et est reclassée en zone ferroviaire pour répondre aux besoins futurs des chemins de fer.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **Le stade de La Praille : un projet mégalomane à revoir**

Un stade de 30 000 places financé par des collectivités publiques à raison de 61 millions de francs (31 millions versés à fonds perdus et 30 millions sous forme de mise à disposition de terrains) alors qu'un match à Genève n'attire en moyenne que 4000 spectateurs ?

Une multinationale (Canal+, 160 millions de francs de bénéfice en 1998) qui profitera de ce stade sans participer à son financement ?

Du terrain ferroviaire, déclassé au mépris des besoins futurs des CFF, pour y construire un centre commercial mal raccordé aux transports publics, qui encouragera l'usage de la voiture et contribuera ainsi à augmenter le bruit, la pollution et les embouteillages en ville et en périphérie ?

**Genevoises, Genevois**, si vous considérez que cela n'est pas raisonnable et qu'un débat public doit avoir lieu, **signez l'initiative qui demande :**

- que les citoyennes et citoyens genevois se prononcent sur un projet d'une telle importance ;
- que le projet de centre commercial soit abandonné et que le terrain déclassé soit restitué aux CFF ;
- que la capacité du stade soit réduite à 15 000 places, largement suffisante pour Genève ;
- qu'un plan financier transparent prévoie que l'exploitant du stade (Canal+) prenne ses responsabilités en investissant un montant correspondant au minimum à 10 % du coût du stade et qu'il supporte les frais d'exploitation et d'entretien de celui-ci ;
- que la gare de La Praille soit mise en conformité aux exigences fédérales de protection contre les accidents majeurs.